

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

La validation des acquis de l'expérience (VAE) donne la possibilité à toute personne engagée dans la vie active, de faire valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification.

Les certifications visées

La VAE permet l'obtention totale ou partielle de :

- diplômes ;
- titres professionnels ;
- certificats de qualification professionnelle (CQP) figurant sur la liste établie par la CPNE de la branche concernée

La certification visée doit obligatoirement être inscrite dans le **Répertoire national des certifications professionnelles** (RNCP).

A titre expérimental jusqu'au 31.12.21, à compter de la date de publication de l'arrêté du 28.11.19, qui fixe le cahier des charges de cette expérimentation, la VAE peut permettre d'obtenir l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences. Ces blocs qui contribuent à l'exercice autonome d'une activité professionnelle, doivent être identifiés par un numéro ou code de référence présent dans la fiche du résumé descriptif de la certification.

À NOTER

L'expérience requise

Le salarié doit avoir exercé, pendant au moins un an, de manière continue ou discontinue :

- une activité professionnelle salariée ;
- une activité non salariée ou bénévole ;
- une activité de volontariat ;
- ou être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ;
- ou avoir exercé des responsabilités syndicales ;
- ou avoir occupé un mandat électoral local ou une fonction électorale locale.

L'expérience doit être en rapport direct avec la certification visée.

Lorsque les activités sont réalisées en formation initiale ou continue, les périodes de formation en milieu professionnel, les périodes de mise en situation en milieu professionnel, les stages pratiques, les préparations opérationnelles à l'emploi et les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion peuvent être prises en compte dans la durée d'expérience requise.

Conditions d'accès à la VAE

La VAE peut être initiée par le salarié ou par l'entreprise, selon les cas :

Dans le cadre du plan de développement des compétences de l'entreprise

Une convention tripartite doit être signée entre le salarié, l'entreprise et le ou les organismes qui interviennent aux différentes étapes du processus (organisme certificateur, accompagnateur).

Cette convention formalise le consentement du salarié qui est indispensable pour cette démarche.

Précise le diplôme, titre ou CQP visée, la période de réalisation de la VAE, les conditions de prise en charge des frais correspondants.

Dans le cadre du congé VAE, à l'initiative du salarié

Un salarié en CDI ou ayant été titulaire d'un CDD bénéficie d'un congé pour faire valider ses acquis en vue de participer aux épreuves de validation. Il peut être accompagné dans ce cadre. Aucune condition d'ancienneté minimale n'est exigée.

La durée maximale du congé est de 24 heures (l'équivalent d'environ 3 jours), consécutifs ou non.

Si la VAE se déroule pendant le temps de travail, le salarié doit demander à son employeur une

autorisation d'absence au titre du « **congé VAE** » (durée maximum 24 heures ou plus, en application d'un accord collectif, pour les salariés n'ayant pas atteint un niveau IV de qualification ou dont l'emploi est menacé par les évolutions économiques ou technologiques), par écrit, au moins 60 jours à l'avance, en précisant :

- le **diplôme**, titre ou CQP visé ;
- les **dates**, la nature et la durée des actions permettant de faire valider les acquis ;
- les **coordonnées** de l'organisme qui délivre la certification.

L'employeur doit répondre au salarié dans un **délaï de 30 jours** : il ne peut pas refuser la demande mais peut la reporter, pour raisons de services, dans la limite de 6 mois. Le défaut de réponse de l'employeur dans ce délai, vaut accord.

Le congé pour VAE permet ainsi au salarié de s'absenter pour participer aux épreuves de validation organisées par l'autorité qui délivre la certification (diplôme, titre ou CQP) et de bénéficier d'un accompagnement à la préparation de cette validation.

Dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Dans le cadre du CPF, le salarié peut bénéficier d'un accompagnement pour élaborer son dossier de VAE et/ou préparer son passage devant le jury.

Cet accompagnement peut alors se dérouler :

- soit **hors temps de travail** (sans l'accord de l'employeur)
- soit **pendant le temps de travail**. Dans ce cas, le salarié doit adresser une demande à l'entreprise au moins 60 jours avant le début de l'accompagnement (120 jours avant si les prestations s'étalent sur une période supérieure à 6 mois). L'entreprise dispose de 30 jours pour répondre : elle peut donner son accord ou reporter la demande.

Lorsque le compte personnel de formation CPF est mobilisé par le salarié afin de bénéficier d'un accompagnement, il signe une convention avec l'organisme accompagnateur et le financeur.

Prise en charge de la VAE

OCAPIAT participe au financement des frais de prestations d'accompagnement au titre du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés, dans le cadre d'une adhésion à l'offre volontaire.

La reconversion ou promotion par alternance (ProA) permet aussi de financer une action de VAE pour toute entreprise du champ professionnel d'OCAPIAT, sous réserve que la certification visée figure dans la liste d'un accord de branche étendu, respectant les critères de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences. Retrouvez les informations dans la fiche du dispositif.

La VAE étant éligible au CPF, le compte peut être mobilisé par le salarié ou avec son employeur, dans le cadre d'un co-investissement. A compter du 01.12.19, cette action est gérée et financée par la Caisse des dépôts et consignations. Retrouvez toutes les informations sur le site : moncompteformation.gouv.fr

Des modalités de prise en charge financière, spécifiques à certains secteurs et branches d'OCAPIAT sont consultables ici :

- Fiche VAE des salariés des chambres d'agriculture
- Critères du secteur de la pêche, cultures marines et coopération maritime (cf. règles de fonctionnement)

Le déroulement de la VAE

S'adresser à l'autorité qui délivre la certification visée pour se faire préciser les conditions d'expérience requise, les modalités de constitution, de présentation du dossier et d'évaluation.

Construire son dossier de demande (expliciter ses expériences, les justifier...) et le déposer auprès de l'autorité compétente.

Un jury (composé pour au moins un quart de professionnels du métier) **vérifie si les acquis** dont le demandeur fait état, correspondent bien aux connaissances, aptitudes et compétences exigées par le référentiel de certification concerné.

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Le jury procède à cette évaluation au vu du dossier. Il peut également le faire lors d'un entretien avec vous (obligatoire pour les diplômés de l'enseignement supérieur) ou encore lors d'une mise en situation professionnelle.

Le jury décide de délivrer tout ou partie de la certification. Si la validation est partielle, il se prononce sur les connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'une évaluation complémentaire.